

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013, autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 390 000 000\$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté, le 18 novembre 2015, la résolution numéro 2015-11-18-07, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin de modifier son régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 31 décembre 2017 et demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 31 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale, institué par le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou

auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 390 000 000\$, soit modifié afin d'en porter la date d'échéance au 31 décembre 2017;

QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64324

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par la ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;